

06/08 – 17 novembre 2014

Communication du rapport d'activités 2013 du SDE 35

Le rapporteur,

L'article L 5211-39 du C.G.C.T. dispose :

« Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.»

En application de cet article, le rapport d'activités du SDE 35 pour l'année 2013 est communiqué au Conseil Municipal.

Ce rapport a fait l'objet d'une présentation à la commission mixte « *urbanisme et développement durable, voirie, travaux et bâtiments* » lors de sa réunion du 4 novembre 2014.

Vu le code général des collectivités territoriales,

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE :

du rapport d'activités 2013 du SDE 35.